

**Volet B**
**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte**

 Réserve
au
Moniteur
belge
***26341361***
 Déposé
29-06-2026

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 01/07/2026 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 1039561470**Nom**

(en entier) : Therapio ASBL

(en abrégé) :

Forme légale : Association sans but lucratif

Adresse complète du siège : Rue du Veneur(Graty) 54A

7830 Silly (Graty)

Belgique

Objet de l'acte : CONSTITUTION (NOUVELLE PERSONNE MORALE, OUVERTURE
SUCCURSALE)

 Statuts de l'association sans but lucratif
Therapio ASBL
PRÉAMBULE : NOTE D'INTENTION

L'association sans but lucratif Therapio ASBL est une initiative d'Assistool, une société à responsabilité limitée de droit belge, ayant son siège à 7830 Graty, rue du Veneur, 54A, enregistrée auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0684.715.773, et inscrite au Registre des Personnes morales du Hainaut, division Tournai.

Therapio ASBL a pour vocation de porter des projets philanthropiques, d'entraide et communautaires à destination des thérapeutes et professionnels du secteur médical et paramédical.

Bien que née de cette impulsion, Therapio ASBL fonctionne de manière totalement détachée des objectifs commerciaux d'Assistool. Elle peut toutefois s'appuyer sur la structure, l'expertise technique et les outils numériques développés par Assistool afin d'optimiser son efficacité et la qualité des services rendus à ses membres, ainsi que pour soutenir la défense des professions représentées.

Toute collaboration entre Therapio ASBL et Assistool fait l'objet d'une décision préalable de l'organe d'administration, dans le respect des règles relatives aux conflits d'intérêts, de la transparence financière, de l'intérêt de l'association et des conditions de marché lorsqu'elles sont applicables.

TITRE I : DÉNOMINATION, SIÈGE et durée**Article 1 : Dénomination**

L'association est dénommée "Therapio ASBL". Elle prend la forme d'une association sans but lucratif (ASBL). Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de l'association mentionnent sa dénomination, précédée ou suivie des mots "association sans but lucratif" ou du sigle "ASBL", ainsi que l'adresse de son siège.

Article 2 : Siège

Le siège de l'association est établi en Région wallonne. Il peut être modifié par décision de l'assemblée générale.

Le siège de l'association peut également être transféré ailleurs en Région wallonne par simple décision de l'organe d'administration, pour autant que ce transfert n'impose pas de changement de langue des statuts en vertu de la législation linguistique applicable.

Toute modification du siège sera publiée aux annexes du Moniteur belge dans le mois de la décision.

Article 3 : Durée

L'association est constituée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute à tout moment.

TITRE II : Objet et activités**Article 4 : Objet**

L'association a pour objet de soutenir, promouvoir et défendre les professions médicales et paramédicales

dans un esprit philanthropique et indépendant de tout but commercial.

Article 5 : Activités

Afin d'accomplir son objet, l'association pourra développer, seule ou en collaboration avec des tiers, directement ou indirectement, tant en Belgique qu'à l'étranger, toutes activités se rapportant, directement ou indirectement, à son objet. Elle pourra notamment mais pas seulement organiser ou prendre part à divers événements et projets, tels que :

1.
la structure par comité et la défense professionnelle : créer des comités spécialisés par profession de la santé. Chaque comité a pour mission d'informer, défendre, promouvoir et représenter les intérêts de ses membres.
2.
la formation continue : organiser des sessions de formation, d'intervision et de supervision de qualité à destination des praticiens des professions médicales et paramédicales.
3.
l'aide aux praticiens débutants : offrir assistance et conseils aux praticiens des professions médicales et paramédicales débutant leurs activités.
4.
le parrainage : créer et gérer un programme de mentorat entre praticiens des professions médicales et paramédicales expérimentés et jeunes praticiens dans ces secteurs.
5.
la publication de contenus : éditer et diffuser des contenus scientifiques, techniques ou administratifs dans les secteurs médicaux et paramédicaux.
6.
l'organisation d'événements : organiser des événements, rencontres, colloques ou séminaires spécifiques aux secteurs visés par les comités, afin de favoriser le partage de connaissances et le réseautage professionnel.
7.
le développement d'outils numériques et communautaires : mettre à disposition, développer ou gérer des outils numériques et des plateformes communautaires destinés aux métiers visés par les comités, afin de faciliter leur pratique quotidienne et leurs échanges.

Sauf convention contraire approuvée par l'organe d'administration, les contenus, outils, supports, marques, formations et ressources développés dans le cadre des activités de l'association constituent la propriété exclusive de l'association.

L'association peut aussi entreprendre et exercer d'autres activités ainsi qu'user de tous les moyens nécessaires qui contribuent, directement ou indirectement, à la réalisation de son objet, y compris, dans les limites autorisées par la loi, des activités commerciales et lucratives accessoires, dont le produit sera toujours affecté intégralement à la réalisation de son objet.

En outre, l'association peut soutenir et avoir des intérêts dans toutes autres activités ou entités juridiques similaires ou connexes à celles définies ci-dessus. L'association peut être membre ou créer d'autres entités sans but lucratif dont l'objet est lié à celui de l'association.

Les activités de l'association seront strictement limitées à leur objet et ne seront pas de nature à entraîner un partage de données commerciales entre ses membres, des conventions, des ententes ou toute autre forme d'action, concertée ou non, susceptible d'entraver le développement, de fixer les prix, de supprimer la concurrence ou de toute autre manière de restreindre le commerce ou de monopoliser ou de tenter de monopoliser le commerce en violation de toute loi ou réglementation applicable.

L'association peut posséder ou acquérir tous biens mobiliers ou immobiliers nécessaires à la réalisation de son objet et exercer tout droit de propriété ou autres droits réels sur ses biens. L'association peut recevoir des legs et dons, dans le respect des règles fixées par la loi applicable.

L'association peut agir, tant en demandant qu'en défendant, dans le cadre des actions judiciaires ou extrajudiciaires, administratives, des procédures arbitrales ou de médiation, visant à assurer la défense des intérêts de ses membres.

TITRE III : admissions, démissions et exclusions des membres

Article 6 : Membres

L'association comprend toujours au moins deux (2) membres. Ceux-ci sont répartis en deux (2) catégories principales : les membres effectifs et les membre-s adhérents.

Les droits et obligations des membres sont définis dans les présents statuts et conformément à ceux-ci. Dans le cadre de l'objet et des activités de l'association, les membres adhérents soutiennent l'objet de l'association et ses objectifs, ainsi que toute législation, règlement d'ordre intérieur ou autre, règles de financement ou décision(s) d'un (ou plusieurs) organe(s) compétent(s) de l'association.

Article 7 : Registre des membres

L'organe d'administration tient un registre des membres au siège de l'association.

Ce registre contient, pour chaque membre, son nom et son prénom, son adresse et son numéro national s'il s'agit d'une personne physique et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination, sa forme juridique, son numéro d'identification BCE et l'adresse de son siège. En outre, toutes les décisions concernant l'admission, la démission ou l'exclusion des membres sont consignées dans le registre par l'organe d'administration dans un délai de huit (8) jours à compter de la date à laquelle l'organe d'administration a été informé de la décision.

L'organe d'administration peut décider de disposer du registre sous forme électronique, conformément aux lois applicables.

Chaque membre communique à l'organe d'administration, par courrier ordinaire ou par tout autre moyen de communication écrit (y compris par courriel), tout changement d'informations mentionnées dans le registre. L'association n'est en aucun cas responsable des conséquences résultant de l'absence de communication de cette mise à jour.

Article 8 : Membres effectifs

Seuls les membres effectifs siègent à l'assemblée générale de l'association et y ont le droit de vote. Ils peuvent toujours formuler des suggestions à l'organe d'administration.

Tout membre effectif peut consulter les documents relatifs à l'administration de l'association au siège de celle-ci après une demande écrite préalable en ce sens adressée à l'organe d'administration précisant les documents auxquels le membre effectif souhaite avoir accès. L'organe d'administration fait droit à cette demande pour autant qu'elle ne heurte pas l'intérêt de l'association. Les parties intéressées conviennent d'une date de consultation des documents, cette date étant fixée dans un délai d'un mois à partir de la réception de la demande.

Le droit de consultation des documents et pièces énumérés à l'alinéa précédent, à l'exception de la consultation du registre des membres effectifs et des procès-verbaux de l'assemblée générale, n'est toutefois pas accordé aux membres effectifs si l'association a nommé un commissaire. Dans cette hypothèse, le membre effectif doit s'adresser directement au commissaire pour obtenir les informations qu'il désire.

Le nombre de membres effectifs est limité afin de garantir la cohérence de l'objet de l'association et de ses activités. Des critères spécifiques attachés aux membres effectifs peuvent être définis, interprétés et révisés par l'assemblée générale.

Article 9 : Membres adhérents

Les membres adhérents bénéficient des services de l'association mais n'ont pas de droit de vote à l'assemblée générale. Cette catégorie inclut :

1. les membres de comité (professionnels gérant un comité spécifique) ;
2. les affiliés ; et
3. les membres honoraires (personnes physiques ou morales auxquelles l'organe d'administration décerne ce titre en raison des services rendus à l'association ou de leur contribution exceptionnelle au secteur médical ou paramédical qui soutiennent l'objet de l'association par leur notoriété, leur expertise ou leur mécénat).

Les membres adhérents sont informés au moins une (1) fois par an de la politique générale de l'association par l'organe d'administration.

A leur demande motivée et moyennant l'accord discrétionnaire de l'organe d'administration, ils peuvent être invités à assister aux réunions de l'assemblée générale en qualité d'observateurs sans droit de vote.

Ils peuvent toujours formuler des suggestions à l'organe d'administration.

Article 10 : Admission à l'association

Les fondateurs de l'association sont membres effectifs de plein droit.

Toute autre personne remplissant les conditions d'éligibilité prévues par les présents statuts qui souhaite devenir membre effectif ou membre adhérent de l'association doit adresser une demande écrite en ce sens par courrier ordinaire ou par tout autre moyen de communication écrit (en ce compris par courriel) à l'organe d'administration de l'association :

1. déclarant qu'elle a connaissance des statuts ainsi que de l'éventuel règlement d'ordre intérieur et des éventuels autres règlements et politiques internes en vigueur, et qu'elle y adhère sans réserve; et
2. prouvant qu'elle répond aux critères d'éligibilité.

Pour les membres effectifs uniquement et sous réserve que le formulaire de demande d'admission ait été communiqué au moins quatre (4) semaines avant la prochaine réunion du conseil d'administration, est inscrite à l'ordre du jour de cette réunion. Pour les membres adhérents, la procédure est simplifiée.

Après avoir vérifié que le candidat remplit les conditions d'éligibilité, l'organe d'administration transmet la demande, dans le délai qu'il juge adéquat et sans devoir motiver sa décision, à l'assemblée générale. Celle-ci statue sur la candidature à l'unanimité des membres effectifs présents ou représentés. Cette décision n'est susceptible d'aucun appel.

Le candidat qui est admis renvoie le formulaire d'adhésion complété et signé. Par sa signature, son adhésion aux statuts devient, sans réserve, contraignante.

Les candidats ne sont astreints à aucun droit d'entrée. Toutefois, une cotisation annuelle pourra être fixée par l'organe d'administration, par catégorie de membre, au début de chaque année civile.

Sous réserve du respect de la procédure, l'admission en qualité de membre ne sera effective qu'après paiement par le candidat de la cotisation de l'exercice en cours (prorata temporis) et après la signature par le candidat du registre des membres.

Article 11 : Admission spécifique aux comités

L'organe d'administration peut créer au sein de l'association un ou plusieurs comités spécialisés, notamment par profession de la santé. Chaque comité a pour mission de contribuer à la défense, l'information, la promotion et la formation continue de la profession médicale ou paramédicale qu'il représente, dans le respect de l'objet et des finalités de l'association.

Les membres des comités sont des personnes physiques qui disposent d'un diplôme correspondant à la profession concernée ou qui justifient d'un lien pertinent avec celle-ci. Leur admission est soumise à l'approbation préalable de l'organe d'administration, qui statue souverainement.

Toute personne remplissant les conditions d'éligibilité prévues par les présents statuts qui souhaite devenir membre d'un comité doit adresser une demande écrite en ce sens par courrier ordinaire ou par tout autre moyen de communication écrit (en ce compris par courriel) à l'organe d'administration de l'association:

1. déclarant qu'elle a connaissance des statuts ainsi que de l'éventuel règlement d'ordre intérieur et des éventuels autres règlements et politiques internes en vigueur, et qu'elle y adhère sans réserve; et
2. prouvant qu'elle répond aux critères d'éligibilité.

Sous réserve que le formulaire de demande d'admission ait été communiqué au moins quatre (4) semaines avant la prochaine réunion de l'organe de gestion du comité, la demande est inscrite à l'ordre du jour de cette réunion.

Après avoir vérifié que le candidat remplit les conditions d'éligibilité, l'organe de gestion du comité statue sur la candidature à la majorité des administrateurs du comité présents ou représentés. Cette décision n'est susceptible d'aucun appel.

La qualité de membre d'un comité n'emporte pas de plein droit la qualité de membre effectif de l'association. Le fonctionnement détaillé des comités, leurs obligations, leurs modalités de gouvernance, de gestion financière, de communication, de représentation et de reporting peuvent être précisés dans un règlement spécifique adopté par l'organe d'administration.

Article 12 : Démission de l'association

Les membres effectifs ou adhérents sont libres de démissionner de l'association à tout moment en adressant leur démission par courrier ordinaire ou recommandé, ou par tout autre moyen de communication écrit (en ce compris par courriel), à l'organe d'administration. La démission est effective après trente (30) jours suivant la date d'envoi de la notification de démission.

Un membre est réputé démissionnaire de plein droit s'il est sous administration provisoire, règlement collectif de dette, en faillite, en réorganisation judiciaire, en dissolution ou en liquidation, ou fait l'objet d'une procédure d'insolvabilité de nature similaire en vertu des lois de toute juridiction quelconque.

Tout membre est réputé démissionnaire de plein droit à la suite de deux (2) rappel écrits du conseil d'administration et après l'expiration d'une période de six (6) semaines commençant le premier jour du mois suivant le mois au cours duquel le deuxième rappel concernant le non-paiement de sa cotisation annuelle a été envoyé par le conseil d'administration.

Article 13 : Exclusion de l'association

Peut être déchu de sa qualité de membre de l'association le membre qui :

1. manque gravement aux obligations qui lui sont imposées par les présents statuts, le règlement d'ordre intérieur ou toute autre règlement ou politique interne éventuel en vigueur ;
2. est condamné pour des crimes ou délits autres que liés à de la délinquance routière mineure portant atteinte à la réputation de l'association ;
3. porte atteinte aux intérêts de l'association, ou à la réalisation de son objet ou de ses activités, ou
4. pour toute autre raison sérieuse valable.

L'exclusion d'un membre effectif est prononcée par l'assemblée générale, à l'initiative de l'organe d'administration.

L'organe d'administration fournit au membre effectif concerné les informations pertinentes par courrier recommandé trente (30) jours calendriers avant la date de la tenue de l'assemblée générale délibérant sur son éventuelle exclusion. Le membre concerné disposera de ce délai pour remédier définitivement aux conséquences de la ou des violations qui ont conduit à la proposition de son exclusion, dans la mesure où il peut y être remédié. En cas d'urgence, ce délai sera réduit à trois (3) jours.

L'assemblée générale ne peut décider d'exclure un membre effectif que pour autant que le membre concerné soit convoqué à la réunion, que l'exclusion ait été inscrite à l'ordre du jour de l'assemblée générale et que le membre concerné ait eu la possibilité de défendre sa position pendant la réunion de l'assemblée générale et avant la délibération et le vote sur l'exclusion.

Si le membre effectif concerné n'est pas présent ou représenté à l'assemblée générale qui décide de son

exclusion, l'assemblée générale peut valablement prendre la décision de l'exclure ou non.

La décision de l'assemblée générale d'exclure un membre effectif doit être prise dans les mêmes conditions de quorum et de majorité que celles prévues pour les modifications des statuts à l'article 36 des statuts.

Le membre effectif dont l'exclusion est soumise à délibération et à vote ne participe pas à la délibération et au vote relatifs à son exclusion.

La décision d'exclusion d'un membre effectif prise par l'assemblée générale prend effet le jour suivant la notification de la décision de l'assemblée générale au membre concerné par courrier recommandé ou par tout autre moyen de communication écrite (en ce compris par courriel). La notification relative à l'exclusion d'un membre effectif ne doit contenir aucune motivation.

La cotisation annuelle de la période au cours de laquelle le membre effectif est exclu reste entièrement due à l'association.

L'exclusion d'un membre adhérent est prononcée par l'organe d'administration de l'association.

L'organe d'administration fournit au membre adhérent concerné les informations pertinentes par courrier recommandé trente (30) jours calendriers avant la date de la tenue de la réunion de l'organe d'administration délibérant sur son éventuelle exclusion. Le membre adhérent concerné disposera de ce délai pour remédier définitivement aux conséquences de la ou des violations qui ont conduit à la proposition de son exclusion, dans la mesure où il peut y être remédié. En cas d'urgence, ce délai sera réduit à trois (3) jours.

L'organe d'administration ne peut décider d'exclure un membre adhérent que pour autant que le membre concerné soit convoqué à la réunion, que l'exclusion ait été inscrite à l'ordre du jour de l'assemblée générale et que le membre concerné ait eu la possibilité de défendre sa position pendant la réunion de l'assemblée générale et avant la délibération et le vote sur l'exclusion.

Si le membre adhérent concerné n'est pas présent ou représenté à la réunion de l'organe d'administration qui décide de son exclusion, l'organe d'administration peut valablement prendre la décision de l'exclure ou non.

L'organe d'administration ne peut valablement délibérer sur l'exclusion d'un membre adhérent que si au moins deux tiers (2/3) des administrateurs sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint lors de la première réunion de l'organe d'administration, une deuxième réunion peut être convoquée, au moins quinze (15) jours après la première réunion de l'organe d'administration. L'organe d'administration peut à l'occasion de cette seconde réunion valablement délibérer, quel que soit le nombre d'administrateurs présents ou représentés.

Toute décision d'exclusion d'un membre adhérent ne sera valablement prise que si elle obtient une majorité d'au moins deux tiers (2/3) des administrateurs présents ou représentés.

TITRE IV : Règlements intérieurs

Article 14 : Règlement d'ordre intérieur

Un règlement d'ordre intérieur peut être établi par l'organe d'administration et est soumis à l'approbation de l'assemblée générale. Toute modification du règlement d'ordre intérieur suit la même procédure.

Le règlement d'ordre intérieur complète les statuts de l'association. Il ne peut contrevenir ni à l'ordre public, ni aux dispositions de droit impératif, ni aux statuts de l'association.

L'organe d'administration communique aux membres le règlement d'ordre intérieur, une fois approuvé, ainsi que toute modification ultérieure.

Article 15 : Autres règlements internes

Des règlements et politiques internes, autres que le règlement d'ordre intérieur, peuvent être adoptés et modifiés par l'organe d'administration. Ils complètent les statuts de l'association. Toutefois, les autres règlements et politiques internes ne doivent contrevenir ni à l'ordre public, ni aux dispositions de droit impératives ni aux présents statuts ou au règlement d'ordre intérieur.

L'organe d'administration communique aux membres ces règlements et politiques internes, une fois adoptés et tels qu'ils peuvent être modifiés de temps à autre.

TITRE V : Aspects financiers

Article 16 : Ressources

Les ressources de l'association proviennent:

1. des cotisations de ses membres ;
2. des subventions, dons, legs, indemnités, fonds extérieurs et toute autre somme autorisée par la loi en vigueur ; et
3. de tout autre revenu provenant d'activités menées par l'association conformément à son objet, qui peuvent être de nature commerciale dans les limites autorisées par la loi applicable.

Article 17 : Cotisations des membres

Les membres sont tenus de verser une cotisation annuelle. Elle couvre les frais de fonctionnement de l'association. Le montant de cette dernière sera fixé par l'assemblée générale, sur proposition de l'organe d'administration. Elle peut varier en fonction de la catégorie de membres. Le montant annuel des cotisations ne pourra excéder 250 $\square$ par membre

La cotisation doit être versée au plus tard au moment fixé par l'assemblée générale. Outre les intérêts de retard qui seront appliqués en cas de défaut de paiement, et sans préjudice de la mise en œuvre de la procédure d'exclusion, le droit de vote à l'assemblée générale du membre effectif en défaut de paiement sera suspendu. Les cotisations annuelles fixes doivent être payées d'avance au plus tard le 31 janvier de chaque année. À sa discrétion et à titre exceptionnel, l'organe d'administration peut décider d'accorder à un membre des conditions

Volet B - suite

et délais pour le paiement de sa cotisation annuelle.

Article 18 : Absence de remboursement des cotisations après une démission ou une exclusion

Les membres démissionnaires ou exclus de l'association, ainsi que leurs ayants droit, n'ont droit à aucun remboursement de tout ou d'une quelconque partie des cotisations annuelles payées, et ne bénéficient d'aucune créance à l'encontre des actifs de l'association. Ils ne peuvent pas non plus exiger un relevé ou une reddition des comptes, ni demander que les biens et actifs de l'association soient scellés ou inventoriés, ni demander le partage ou la mise aux enchères de ces biens et actifs.

Un membre qui, de quelque manière et pour quelque raison que ce soit, cesse d'appartenir à l'association :

1. reste responsable de ses obligations envers l'association ;
2. n'a droit à aucune demande d'indemnisation contre l'association ou sur ses actifs ;
3. cesse immédiatement de se présenter comme un membre de l'association de quelque manière que ce soit ; et
4. sur décision de l'organe d'administration, remet promptement à l'association tous les matériels, équipements, logiciels, documents, écrits, informations et données en sa possession, sous quelque forme que ce soit, qui lui ont été fournis par l'association.

TITRE VI : assemblée générale**Article 19 : Composition**

L'assemblée générale se compose de tous les membres effectifs.

Chaque membre effectif est représenté à l'assemblée générale par un représentant valable. Chaque membre effectif peut donner, par courrier ordinaire ou par tout autre moyen de communication écrite (y compris par courriel), une procuration à un autre membre effectif, qui doit être soumise au président avant l'assemblée générale. Toutefois, aucun membre effectif ne peut détenir plus d'une (1) procuration, soit deux (2) voix au total. Les procurations peuvent stipuler des instructions de vote restrictives.

L'assemblée générale peut décider d'inviter un ou plusieurs tiers à assister à une ou plusieurs réunions ou parties de réunions de l'assemblée générale, sans droit de vote.

L'assemblée générale est présidée par le président de l'organe d'administration ou, en son absence, par un membre dûment mandaté à cette fin par l'assemblée générale. Le président, ou la personne qui le remplace comme indiqué ci-dessus, est assisté d'un secrétaire choisi parmi les membres présents qui rédige le procès-verbal et enregistre les votes, et, si l'assemblée générale comprend trois membres au moins, d'un scrutateur. À la discrétion du président, toute réunion de l'assemblée générale peut être tenue par vidéoconférence, par conférence téléphonique ou par tout autre moyen de communication électronique, à condition que tous les membres présents ou représentés puissent faire entendre leur voix et délibérer, conformément aux dispositions pertinentes du Code des sociétés et des associations. Cela inclut le vote par des moyens électroniques, que ce soit oralement ou par le biais d'un outil dédié. Le procès-verbal d'une réunion tenue par des moyens de télécommunication sera rédigé et signé par le secrétaire et le président. Une copie du procès-verbal signé de la réunion sera envoyée par courriel aux membres présents ou représentés à la réunion. En l'absence de désaccord exprès d'un ou de plusieurs membres sur le contenu du procès-verbal dans un délai de quatre (4) semaines à compter de sa notification aux membres, le procès-verbal sera réputé refléter pleinement les délibérations et les votes de la réunion.

En outre, à la discrétion du président, une décision peut être adoptée au moyen de résolutions unanimes écrites signées (y compris par toute forme de signature électronique acceptée par le conseil d'administration) par tous les membres effectifs, à l'exclusion toutefois des décisions qui en vertu de la loi requièrent une modification des statuts. Chaque membre effectif concerné signera la ou les résolutions unanimes écrites et en adressera une copie par courriel au président. Alternativement, le procès-verbal peut être signé via une plateforme de signature électronique choisie par le président.

Article 20 : Pouvoirs

L'assemblée générale dispose de tous les pouvoirs qui lui sont expressément attribués par la loi et par les présents statuts. Elle est seule compétente pour :

1. modifier les statuts ;
2. adopter un règlement d'ordre intérieur ;
3. nommer et révoquer les administrateurs et fixer, le cas échéant, leur rémunération ;
4. nommer et révoquer le commissaire et fixer sa rémunération ;
5. décider de la décharge à donner aux administrateurs et au commissaire ; ainsi que, le cas échéant, intenter une action de l'association contre les administrateurs et le commissaire ;
6. approuver chaque année le budget et les comptes annuels ;

7. admettre de nouveaux membres ;
8. exclure des membres effectifs ;
9. transformer l'association en une association internationale sans but lucratif (AISBL), une société coopérative agréée comme entreprise sociale ou une société coopérative entreprise sociale agréée ;
10. faire ou accepter une contribution sans contrepartie ou une universalité ;
11. décider de la dissolution de l'association ;
12. décider de l'affectation du solde de liquidation.

Article 21 : Assemblée générale annuelle

L'assemblée générale se tient chaque année le deuxième lundi du mois de février à 20h00 et sera prorogée au premier jour suivant ouvrable si ce jour est férié. Elle doit en toute hypothèse être tenue au plus tard le 1er avril de l'année.

L'ordre du jour de cette assemblée générale annuelle doit au minimum comprendre les points suivants :

1. l'approbation des comptes annuels de l'exercice écoulé ;
2. la décharge des administrateurs et, le cas échéant, du commissaire ;
3. l'approbation du budget pour l'exercice suivant ; et
4. l'approbation des cotisations des membres sur proposition du conseil d'administration.

Article 22 : Convocations et ordre du jour

Les convocations contenant le lieu, le jour, l'heure, l'ordre du jour et les autres modalités sont envoyées par le président ou le secrétaire, par courrier ordinaire ou par tout autre moyen de communication écrite (en ce compris par courriel) à chaque membre, au moins quinze (15) jours calendriers avant l'assemblée générale. Une assemblée générale extraordinaire doit être convoquée à tout moment par le président lorsque l'intérêt de l'association l'exige ou à la demande écrite de au moins un cinquième (1/5) des membres effectifs ou un tiers (1/3) des administrateurs. Cette assemblée générale extraordinaire est convoquée dans les cinq (5) jours de la demande de convocation et se réunit dans les trente (30) jours calendriers de la demande de convocation. L'assemblée générale ne peut valablement délibérer que sur les points figurant à l'ordre du jour, sauf si tous les membres effectifs sont présents et acceptent de délibérer sur les points supplémentaires. Toute proposition signée par au moins un cinquième (1/5) des membres est inscrite à l'ordre du jour.

Article 23 : Quorum et votes

Sauf disposition contraire des présents statuts ou en vertu de la loi, l'assemblée générale peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Sauf disposition contraire des statuts ou en vertu de la loi, les décisions de l'assemblée générale sont valablement adoptées à la majorité simple (cinquante pourcents (50%) plus un (1) voix des votes exprimés) par les membres effectifs votants présents ou représentés. Les votes blancs, les votes nuls et les abstentions ne sont pas pris en considération. En cas d'égalité des voix lors d'un vote, et pour autant que l'assemblée générale comprend plus de deux (2) membres effectifs, la voix du président de l'assemblée générale est prépondérante et emporte la décision. Les membres effectifs ont droit à un (1) vote chacun, soumis à la condition qu'ils aient payé leur cotisation d'adhésion ou qu'il ait conclu un arrangement individuel spécifique et explicite avec l'organe d'administration concernant des facilités de paiement de sa cotisation. Les membres adhérents n'ont pas de droit de vote.

Article 24 : Registre des procès-verbaux

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre des procès-verbaux. Ce registre est conservé au siège de l'association où tous les membres sont autorisés à le consulter.

TITRE VII : ORGANE D'ADMINISTRATION**Article 25 : Composition**

L'association est gérée par son organe d'administration composé d'au moins trois (3) personnes (physiques ou morales) qui exerceront un mandat d'administrateur. Toutefois, si et aussi longtemps que l'association compte moins de trois (3) membres effectifs, l'organe d'administration peut être constitué de deux (2) administrateurs. Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale pour un mandat de trois (3) ans, renouvelable indéfiniment, à défaut de stipulation d'une durée particulière à l'occasion de la nomination. Tout nouvel administrateur nommé par l'assemblée générale en remplacement d'un administrateur démissionnaire ne sera nommé que pour la durée restante du mandat de l'administrateur remplacé. Si le candidat administrateur est une personne morale, l'exercice du mandat sera exercé par le représentant personne physique qui est titulaire de la procuration pour représenter la personne morale. Un administrateur ne peut se faire représenter au sein de l'organe d'administration que par un autre administrateur, moyennant une procuration écrite. Un seul administrateur ne peut disposer de toutes les voix.

Tout administrateur absent ou non représenté à deux (2) séances consécutives de l'organe d'administration recevra une notification du président de l'organe d'administration lui demandant d'expliquer les raisons de ses absences et lui rappelant son obligation de participer aux réunions de l'organe d'administration. Si un administrateur est resté en défaut de répondre à deux (2) notifications du président de l'organe d'administration lui demandant d'expliquer les absences, et qu'il ne se présente pas à la prochaine réunion de l'organe d'administration, il sera considéré comme démissionnaire automatiquement et de plein droit, et sans notification préalable.

L'assemblée générale peut révoquer un administrateur à tout moment et sans avoir à motiver sa décision, sans qu'aucune rémunération ou indemnité ne soit due par l'association, à condition que l'administrateur concerné soit convoqué à la réunion et ait eu l'occasion de défendre sa position au cours de l'assemblée générale, et ce avant le vote sur sa révocation.

Chaque administrateur peut lui-même démissionner en adressant une notification écrite par courrier recommandé ou par tout autre moyen de communication écrite (y compris par courriel), avec accusé de réception, au président. Un administrateur continue, après sa démission, à occuper et à exécuter son mandat jusqu'à ce qu'il puisse être raisonnablement pourvu à son remplacement.

Les postes vacants au sein de l'organe d'administration sont pourvus par cooptation par l'organe d'administration et feront l'objet d'une ratification lors de la prochaine assemblée générale. L'organe d'administration incomplet conserve ses pleins pouvoirs.

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, les mandats d'administrateur sont exercés à titre gratuit. Le remboursement des frais réels (indemnités kilométriques et achats pour l'association par exemple) est autorisé sur la base de justificatifs.

Article 26 : Président

L'organe d'administration désigne parmi ses membres un (1) président. Le mandat ne peut être rémunéré que sur décision de l'assemblée générale.

L'organe d'administration est présidé par le président. Si le président n'est pas disponible pour présider une réunion, l'organe d'administration est présidé par un administrateur mandaté à cet effet par l'organe d'administration.

L'organe d'administration peut révoquer le président (en sa qualité de président), à tout moment et sans avoir à motiver sa décision.

Le président est libre de démissionner de son mandat à tout moment, en adressant, par courrier recommandé ou par tout autre moyen de communication écrite (y compris par courriel), avec accusé de réception, sa démission à l'organe d'administration. Dans l'hypothèse où le président démissionne de son mandat pour quelque raison que ce soit, sauf en cas de cessation automatique du mandat d'administrateur ou de révocation, le président continue à exercer son mandat jusqu'à ce que l'organe d'administration puisse raisonnablement pourvoir à son remplacement.

Article 27 : Pouvoirs

L'organe d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour la réalisation de l'objet de l'association, y compris la gestion et la gouvernance de l'association. Il est compétent pour toutes les questions qui ne sont pas expressément réservées à l'assemblée générale ou à tout autre organe de l'association par la loi ou par les statuts de l'association. Les pouvoirs de l'organe d'administration incluent notamment :

1. la gestion financière, l'établissement des budgets et des comptes ;
2. la création, la supervision et la dissolution des comités professionnels ;
3. le droit de veto sur les décisions ou formations proposées par les comités ; et
4. la conclusion de partenariats techniques avec des tiers.

L'organe d'administration peut conférer tout pouvoir spécial à l'un de ses administrateurs, à un tiers, ou à un agent ou employé de son choix.

Sauf procurations spéciales, l'organe d'administration gère les affaires de l'association et la représente dans tous les actes judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, et extrajudiciaires par la signature d'au moins deux (2) administrateurs, lesquels n'auront pas à justifier envers les tiers des pouvoirs conférés à cette fin.

Article 28 : Convocations et ordres du jour

L'organe d'administration se réunit sur convocation du président, à l'heure et au lieu déterminés dans la convocation et également :

1. chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige ;
2. au plus tard dans les trois (3) semaines de la demande écrite d'au moins un tiers (1/3) des administrateurs, adressée au président, par courrier ordinaire ou par tout autre moyen de communication écrite (y compris par courriel) ; et
3. au moins quatre (4) fois par an.

Si le président n'est pas en mesure de convoquer l'organe d'administration, l'organe d'administration est convoqué par deux (2) administrateurs agissant conjointement, ou par un (1) administrateur si l'organe

d'administration comporte moins de trois (3) administrateurs.

Les convocations aux réunions de l'organe d'administration sont notifiées aux administrateurs, par courrier ordinaire ou par tout autre moyen de communication écrite (y compris par courriel), au moins cinq (5) jours calendriers avant la réunion, sauf en cas d'urgence où ce délai sera réduit à deux (2) jours. Les convocations mentionnent la date, l'heure et le lieu de la réunion de l'organe d'administration. L'ordre du jour des réunions de l'organe d'administration est établi par le président.

Sur demande écrite d'un (1) seul administrateur (par courrier ou par e-mail), des points peuvent être inscrits à l'ordre du jour au plus tard deux (2) jours ouvrables avant le début de la réunion. Dans ce cas, le président avise tous les administrateurs (par e-mail) dès réception du nouveau point inscrit à l'ordre du jour.

L'organe d'administration ne peut délibérer que sur les points inscrits à l'ordre du jour, sauf si tous les administrateurs sont présents et acceptent à l'unanimité que le sujet non inscrit à l'ordre du jour puisse malgré tout être débattu et voté.

À la discrétion du président, une réunion de l'organe d'administration peut se tenir par visioconférence, téléconférence ou tout autre moyen de télécommunication, à condition que tous les administrateurs présents ou représentés puissent faire entendre leur voix et délibérer. Cela inclut le vote par voie électronique, que ce soit oralement ou par le biais d'un outil dédié. Le procès-verbal d'une réunion tenue par un moyen de télécommunication sera rédigé et signé par le président. Une copie du procès-verbal signé sera envoyée par courriel aux administrateurs présents ou représentés à la réunion. En l'absence de désaccord exprès d'un ou plusieurs administrateurs sur le contenu du procès-verbal endéans un délai d'une (1) semaine à compter de sa notification aux administrateurs, le procès-verbal sera réputé refléter intégralement les délibérations et les votes de la réunion.

Le conseil d'administration peut inviter un ou plusieurs tiers à assister à une ou plusieurs réunions ou parties de réunions du conseil d'administration sans droit de vote.

Article 29 : Quorum et votes

Sauf disposition contraire des présents statuts ou en vertu de la loi, l'organe d'administration est valablement constitué si au moins la moitié (1/2) des administrateurs sont présents ou représentés. Si un nombre insuffisant d'administrateurs est présents ou représentés lors de la première réunion, une seconde réunion du conseil d'administration peut être convoquée conformément à l'article 28 des présents statuts, au moins sept (7) jours calendriers après la première réunion du conseil d'administration ou deux (2) jours calendriers en cas d'urgence. La seconde réunion du conseil d'administration peut valablement délibérer, quel que soit le nombre d'administrateurs présents ou représentés.

Tout administrateur peut donner, par courrier ordinaire ou par tout autre moyen de communication écrite (y compris par courriel), une procuration à un autre administrateur. Toutefois, aucun administrateur ne peut détenir plus qu'une (1) procuration.

Sauf disposition contraire des présents statuts ou en vertu de la loi, les décisions du conseil d'administration sont valablement prises si elles obtiennent la majorité simple (cinquante pour cent (50%) plus une (1) voix des votes exprimés) des administrateurs présents ou représentés. Les votes blancs, les votes nuls et les abstentions ne sont pas pris en compte.

En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante. Toutefois, si l'organe d'administration ne comprend que deux (2) administrateurs, la voix du président cesse d'être prépondérante jusqu'à ce que l'organe d'administration soit à nouveau composé de trois (3) administrateurs au moins.

Article 30 : Résolutions écrites

Une décision peut être adoptée au moyen de résolutions unanimes écrites signées (en ce compris au moyen de toute forme de signature électronique acceptée par l'organe d'administration) par tous les membres de l'organe d'administration. Chaque administrateur signe ces résolutions écrites et en adresse une copie par courriel au président. Alternativement, le procès-verbal peut être signé via une plate-forme de signature électronique choisie par le président.

Article 31 : Registre des procès-verbaux

Les résolutions de l'organe d'administration sont consignées dans le registre des procès-verbaux, qui sera conservé au siège où tous les membres et administrateurs pourront le consulter.

Les procès-verbaux sont signés par le président et par tous les administrateurs qui demandent à signer les procès-verbaux.

Article 32 : Gestion journalière

La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention du conseil d'administration. L'organe d'administration désignera un délégué à la gestion journalière comme délégué à la gestion journalière de l'association. Le délégué à la gestion journalière peut ne pas être un membre de l'association. Il est nommé pour une durée indéterminée. Les modalités de son mandat sont déterminées par l'organe d'administration.

Le délégué à la gestion journalière est responsable de la gestion quotidienne de l'association, dans le respect des tâches qui lui sont confiées par l'organe d'administration et qui seront le cas échéant précisées dans le règlement d'ordre intérieur.

Le délégué à la gestion journalière rend compte périodiquement à l'organe d'administration de ses actions et activités, et à la demande de l'organe d'administration.

Sans préjudice des termes d'une éventuelle convention conclue entre l'association et le délégué à la gestion journalière, le délégué à la gestion journalière est libre de démissionner de ses fonctions à tout moment, en adressant, par courrier recommandé ou par tout autre moyen de communication écrite (y compris par courriel), avec accusé de réception, sa démission à l'organe d'administration. Sauf convention contraire, le mandat de délégué à la gestion journalière prend fin en cas :

1. de décès ou d'incapacité ;
2. d'administration provisoire, de faillite, de règlement collectif de dettes, de réorganisation judiciaire, de dissolution ou de liquidation, ou qui fait l'objet d'une procédure d'insolvabilité de nature similaire en vertu des lois de toute juridiction ; ou
3. de licenciement.

Sauf convention contraire en vertu d'un accord conclu avec la personne déléguée à la gestion journalière, l'organe d'administration peut révoquer les pouvoirs de gestion journalière qu'il a accordés à tout moment et éventuellement avec effet immédiat (i) sans avoir à justifier sa décision, (ii) sans qu'aucune indemnité ou frais ne soient dus par l'association, et (iii) sans préjudice, le cas échéant, des dispositions impératives du droit du travail/du contrat de gestion.

Article 33 : Représentation externe de l'association

L'association est valablement représentée à l'égard des tiers et pour tous les actes judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, et extrajudiciaires par deux (2) administrateurs. Dans les limites prévues à l'article 32, l'association est également valablement représentée à l'égard des tiers concernant la gestion journalière de l'association par le délégué à la gestion journalière.

Aucune des personnes susmentionnées n'est tenue de justifier de ses pouvoirs à l'égard des tiers.

En outre, l'association est valablement représentée vis-à-vis des tiers, dans le cadre de leur(s) seul(s) mandat(s), par les personnes auxquelles le conseil d'administration a expressément conféré des pouvoirs de représentation spécifiques.

TITRE VII : COMITES PROFESSIONNELS

Article 34 : indépendance opérationnelle

Chaque comité dispose d'une autonomie dans le choix de ses formations et de ses contenus techniques, sous réserve de veto par l'organe d'administration.

Un budget annuel est alloué à chaque comité, qu'il gère de manière autonome. L'usage des bénéfices générés par les formations organisées sont affectés, en partie ou totalement, au comité concerné par l'organe d'administration afin de financer de futures activités ou toute initiative en lien avec ses missions. Une partie de ces bénéfices pourront être affectés à l'association pour participer au budget.

La dénomination de chaque comité, notamment celle relative au secteur de la logopédie, constitue une propriété exclusive de l'association.

Article 35 : Composition

Chaque comité est composé d'un organe de gestion, composé d'au moins trois (3) membres et comprend obligatoirement un président, un secrétaire et un trésorier. Le secrétaire ou le trésorier peut également exercer la fonction de Vice-Président.

L'Organe d'Administration se réserve le droit de dissoudre un comité à tout moment, notamment (mais pas seulement) en cas de non-respect des dispositions impératives, des présents statuts ou, le cas échéant, du règlement d'ordre intérieur. Cette décision ne peut pas affecter l'existence de l'association.

TITRE VIII : MODIFICATIONS DES STATUTS, DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Article 36 : Modifications des statuts

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur une modification des statuts que si les éléments principaux de la proposition de modification des statuts sont spécifiquement indiqués dans l'ordre du jour de la convocation. Toute proposition de modification des statuts doit être communiquée par écrit au président au moins quatre (4) semaines avant l'assemblée générale qui vote sur la modification proposée.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la modification des statuts que si au moins deux tiers (2/3) des membres sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint lors de la première assemblée générale, une deuxième assemblée générale peut être convoquée, au moins quinze (15) jours après la première assemblée générale. La seconde assemblée générale peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Toute modification des présents statuts ne sera valablement prise que si elle obtient une majorité d'au moins deux tiers (2/3) des membres présents ou représentés. Toute modification de l'objet de l'association ne peut être valablement prise que si elle obtient une majorité des quatre cinquièmes (4/5) des membres présents ou représentés. Les votes blancs, les votes nuls et les abstentions ne sont pas pris en compte.

Article 37 : Dissolution et liquidation

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association que si au moins deux tiers (2/3) des membres sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint lors de la première assemblée générale, une deuxième assemblée générale peut être convoquée, au moins quinze (15) jours après la première assemblée générale. La seconde assemblée générale peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

En outre, la décision de dissolution de l'association ne sera valablement prise que si elle recueille une majorité d'au moins trois quarts (3/4) des membres présents ou représentés. Les votes blancs, les votes nuls et les

abstentions ne sont pas pris en compte.

Toute proposition de dissolution de l'association doit être explicitement stipulée dans l'ordre du jour de la convocation.

Sans préjudice de l'article 2:80 du Code des sociétés et associations. En cas de dissolution de l'association, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateurs en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'aurait été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale décide de l'affectation de l'actif net de l'association. A défaut de décision de l'assemblée générale, le solde de la liquidation recevra une affectation qui se rapproche autant que possible du but en vue duquel l'association a été constituée.

TITRE IX : FINANCES

Article 38 : Exercice financier et décharge

L'exercice financier de l'association commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

L'organe d'administration tient la comptabilité de l'association conformément aux lois et règlements en vigueur. Les écritures sociales sont arrêtées au 31 décembre et l'organe d'administration établit les comptes annuels conformément aux dispositions légales applicables. L'organe d'administration établit également une proposition de budget pour l'exercice social suivant. L'organe d'administration soumet les comptes annuels sur l'exercice social précédent et la proposition de budget pour l'exercice social suivant à l'assemblée générale annuelle.

L'adoption sans réserve des comptes annuels par l'assemblée générale vaut décharge pour les administrateurs et, le cas échéant, le commissaire.

Article 39 : Commissaire

L'audit de la situation financière de l'association, des comptes annuels et de la régularité au regard du Code des sociétés et associations et des statuts peut être confié à un ou plusieurs commissaires, désignés pour trois (3) ans par l'assemblée générale parmi les commissaires, inscrits au registre public des commissaires ou des cabinets d'audit.

La rémunération du ou des commissaires est fixée par l'assemblée générale à l'occasion de leur nomination.

Toutefois, dans le cas où l'association ne répondrait plus aux critères de «petite association» au sens de l'article 1:28 dudit Code des sociétés et des associations, l'assemblée générale doit désigner un commissaire.

Article 40 : Défraiements

Sans préjudice des dispositions précédentes, l'association peut octroyer des indemnités de défraiement aux volontaires (bénévoles) qui œuvrent pour elle, conformément au régime légal du volontariat. Ces indemnités, destinées à dédommager les frais qu'ils ont engagés, ne sont ni assujetties à la sécurité sociale ni soumises à l'impôt, à condition de respecter les plafonds et conditions fixés par la législation en vigueur (remboursement forfaitaire ou réel).

TITRE X : DIVERS

Article 41 : Différends entre membres

Dans le cas où un litige surviendrait entre les membres ou entre l'association et tout membre concernant l'interprétation, l'exécution ou l'extinction des présents statuts et des règlements établis au sein de l'association, et si le litige ne peut être réglé par la négociation, les parties au litige conviennent d'abord de tenter de bonne foi de régler le litige par la médiation.

Si la médiation ne permet pas de régler le litige, les litiges seront soumis aux cours et tribunaux (le cas échéant, francophones) du siège de l'association.

Article 42 : Droit commun

Tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts est d'abord régi par le Code des sociétés et associations.

Article 43 : Élection de domicile

Chaque administrateur ou délégué à la gestion journalière peut élire domicile au siège de l'association pour tout ce qui concerne l'exercice de sa mission.

Pour l'exécution des présents statuts, tout membre, administrateur, délégué à la gestion journalière, commissaire et liquidateur domicilié à l'étranger fait élection de domicile au siège de l'association, où toutes les prestations et notifications peuvent lui être valablement faites, en ce qui concerne les affaires de l'association et la responsabilité de leur gestion et de leur contrôle, sans autre obligation pour l'association que de tenir ces documents à la disposition du destinataire.

DISPOSITIONS FINALES ET (OU) TRANSITOIRES

Les comparants prennent à l'unanimité les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt au greffe d'une expédition de l'acte constitutif, conformément à la loi.

1. Premier exercice social et première assemblée générale ordinaire Le premier exercice social débutera le jour du dépôt au greffe d'une expédition du présent acte et finira le 31/12/2026. La première assemblée générale ordinaire aura donc lieu le deuxième lundi du mois de février 2027.

2. L'adresse du siège est située à : Rue du Veneur 54a, 7830 Graty (Belgique)

3. Site internet et adresse électronique. L'adresse électronique de l'association est info@therapio.be. Toute communication vers cette adresse par les membres de l'association est réputée être intervenue valablement.

4. Désignation des administrateurs. L'assemblée décide de fixer le nombre d'administrateurs à trois (3) administrateurs.

Volet B - suite

Sont appelés aux fonctions d'administrateur pour une durée de trois (3) ans :

- Julien Pardons, ici présent et qui accepte ;
- Perrine Platiau, ici présente et qui accepte ;
- David Theijs, ici présent et qui accepte ;

Leur mandat est gratuit.

5. Commissaire

Comme l'association n'y est pas obligée compte tenu des critères légaux, les comparants décident de ne pas procéder actuellement à la nomination d'un commissaire.

6. Reprise des engagements pris au nom de l'association en formation

Tous les engagements ainsi que les obligations qui en résultent, et toutes les activités entreprises depuis le 01/07/2025 par l'un ou l'autre des comparants au nom et pour compte de l'association en formation sont repris par l'association présentement constituée, par décision du conseil d'administration qui sortira ses effets à compter de l'acquisition par l'association de sa personnalité juridique.

7. Pouvoirs

Le président ou toute autre personne désignée par lui, est désigné en qualité de mandataire ad hoc de l'association, afin de disposer des fonds, de signer tous documents et de procéder aux formalités requises auprès de l'administration de la tva ou en vue de l'inscription à la Banque carrefour des Entreprises. Aux effets ci-dessus, le mandataire ad hoc aura le pouvoir de prendre tous engagements au nom de l'association, faire telles déclarations qu'il y aura lieu, signer tous documents et en général faire tout ce qui sera utile ou nécessaire pour l'exécution du mandat qui lui est confié.

8. Les personnes qui ont été désignées plus haut comme administrateur et qui sont présents ou représentés comme indiqué, déclarent à l'unanimité prendre les décisions qui suivent :

- Perrine Platiau, précitée, est désignée à la fonction de Présidente du conseil d'administration pour la durée de son mandat d'administrateur, ici présent et qui accepte.
- Julien Pardons précité, est désigné à la fonction de Vice-Président et trésorier du conseil d'administration pour la durée de son mandat d'administrateur, ici présent et qui accepte.
- David Theijs, précité, est désigné à la fonction de secrétaire du conseil d'administration pour la durée de son mandat d'administrateur, représenté comme mentionné et qui accepte.

Déposé par **Platiau Perrine**, administrateur.

Autres données communiquées officiellement via JustAct.

Date et terme

Fin de l'exercice social : 31 Décembre

Durée : illimité

Fonctions non statutaires

Administrateur (personne physique)

Perrine Platiau, Rue du Veneur(Graty) 54 boîte A, 7830 Silly.

Administrateur (personne physique)

Julien Pardons, Rue du Veneur(Graty) 54 boîte A, 7830 Silly.

Administrateur (personne physique)

David Theijs, P. Vertongenstraat 101, 1780 Wemmel.